

## Délibération n° 2006-257 du 27 novembre 2006

Le Collège:

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-2 et 432-7,

Vu le code du travail, notamment ses articles L121-6, L.122-45 et L. 123-1,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2006-641 du 1<sup>er</sup> juin 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux transactions proposées par la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération n°2006-247 du 3 juillet 2006 de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

**1.** La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a constaté, le 6 juin 2006, la parution sur un site internet pour l'entreprise X, d'une offre d'emploi pour un poste de chef d'équipe de production.

**2.** Il était mentionné dans le libellé de cette offre d'emploi «*Homme de terrain organisé et rigoureux, le chef d'équipe est un leader d'hommes qui encadre et gère une équipe de 15 à 20 compagnons...De formation BTS ou DUT, le candidat doit maîtriser les règles de gestion...* ».

**3.** Le 21 juillet 2006, un courrier d'enquête a été adressé à l'entreprise X afin d'obtenir des informations sur les motivations qui ont amené son auteur à inscrire dans l'offre d'emploi visée les exigences mentionnées ci-dessus.

**4.** Par un courrier en date du 17 août 2006, il a été porté à la connaissance de la haute autorité qu' « *il ne peut s'agir que d'une malencontreuse maladresse de rédaction de l'annonce et en aucun cas d'une quelconque volonté d'exclure une femme de ce type de poste* ».

**5.** Le Collège de la haute autorité recommande à l'auteur de l'annonce d'éviter une formulation ayant pour effet d'exclure, de fait, les candidats à raison de leur sexe, et de mentionner impérativement que l'emploi est offert aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

**6.** Le Collège de la haute autorité charge son Président de rappeler les termes de la loi auprès du responsable des ressources humaines de l'entreprise X et du diffuseur de l'annonce afin de faire cesser les pratiques discriminatoires sur les conditions de recrutement liées notamment au sexe du candidat.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER